



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/ 2025 016-0002 du 16 janvier 2025
portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative aux
travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du
Tech et des fleuves côtiers des Albères au bénéfice du Syndicat Mixte de
Gestion et d'Aménagement Tech-Albères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L 151-36 et L 151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tech-Albères approuvé le 29 décembre 2017 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019282-0001 du 9 octobre 2019 relatif aux travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Tech et des fleuves côtiers des Albères au bénéfice du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le courrier et le dossier transmis par le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (SMIGATA) le 15 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (SMIGATA) du 20 décembre 2015 sur le présent arrêté ;

Considérant que l'état initial des cours d'eau situés sur le bassin versant du Tech et des fleuves côtiers des Albères met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains ;

Considérant que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue ou sur le fonctionnement hydraulique et biologique des zones humides par fermeture des milieux et assèchement ;

Considérant que les travaux envisagés par le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères visent à retirer les embâcles, à gérer la ripisylve, à entretenir les atterrissements et restaurer la morphologie sédimentaire et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux ;

Considérant que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la biodiversité et contribuer au bon état biologique des masses d'eau ;

Considérant l'intérêt général du programme présenté par le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019282-0001 du 9 octobre 2019 est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté au bénéfice du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Il est consultable sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français pour la biodiversité et toute autorité de police, les maires des communes d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Lamanère, Laroque-des-Albères, Le Boulou, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède, Villelongue-dels-Monts, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Calmeilles, Saint-Jean-Lasseille, Tresserre, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Corsavy, Coustouges, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taulis, Le Tech, L'Abère, Céret, Les Cluses, Maureillas-las-Illas, le Perthus, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Vivès, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET

